



D.2017.02.01.4.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 1^{er} Février 2017

4 - GESTION DU PATRIMOINE

4.9 - MATERIEL ROULANT METRO- Accord de collaboration entre le SMTC-Tisséo, l'exploitant du réseau Tisséo et la Société SPHEREA Test & Services pour encourager le partenariat avec des entreprises locales innovantes, alimenter la veille technologique, la stratégie de développement du réseau métro sur la technologie des bancs de test dynamiques et d'un système de géolocalisation indoor

L'an deux mille dix-sept, le premier février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X (à partir de 10h20)		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X	X (M. Briand à partir de 10h20)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X (à partir de 10h20)		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		

La SAS SPHEREA Test & Services souhaite bénéficier des installations de maintenance et de l'expertise du SMTC-Tisséo et de l'exploitant Tisséo EPIC afin de valider certaines hypothèses et développements techniques dans le cadre de la conception d'un banc de test automatique pour métro et d'un système de géolocalisation indoor.

Le SMTC-Tisséo et Tisséo EPIC souhaitent, quant à eux, favoriser le partenariat avec les entreprises locales innovantes à forte valeur ajoutée technologique, encourager la recherche et le développement d'outils et de dispositifs innovants pouvant être utilisés dans son réseau de métro automatique.

La technologie de banc d'essai dynamique est une voie d'essai virtuelle, intégrée à l'atelier de maintenance, qui permettrait de remplacer les voies d'essai réelles, lesquelles immobilisent des surfaces foncières importantes.

Le système de géolocalisation indoor permettrait, entre autres, des applications en matière de services aux voyageurs, d'optimisation de l'exploitation en cas notamment d'incident.

Aussi, le SMTC-Tisséo, propriétaire de l'infrastructure de transport, Tisséo EPIC, exploitant du réseau des transports, et la SAS SPHEREA Test & Services se sont rapprochés afin de définir les modalités de leur collaboration technique.

Pour la partie relative au banc de test dynamique, le contrat qui vous est proposé comporte donc pour Tisséo EPIC, les prestations suivantes :

- prestation 1 : mise à disposition de la rame pour 1 nuit qui comprend également la préparation du matériel et la mise à disposition de 3 techniciens Tisséo. (6 000€) ;

- prestation 2 : prestations d'expertise technique (7 000€).

L'estimation prévisionnelle sur ces lots est de 19 000 €, ce qui correspond à deux nuits d'essai et aux prestations d'expertise des techniciens. Les essais et développements sont prévus au premier trimestre 2017.

Pour la partie relative au système de géolocalisation indoor, le contrat prévoit en contrepartie de réaliser et laisser à disposition du SMTC- Tisséo des preuves de concept technologique d'un système de géolocalisation Indoor.

Plusieurs applications mobiles pour les services aux usagers et le soutien à l'exploitation sont envisageables.

Par exemple en cas d'incident : soutien à l'exploitation et aux interventions : localisation précise des rames depuis le poste de commande (PCC), optimisation des opérations de maintenance en localisant précisément le point d'intervention et optimisation de l'intervention des équipes.

La SAS SPHEREA Test & Services, dans le cadre du développement de ce système, propose d'expérimenter cette solution de géolocalisation dans une station du métro du réseau Tisséo, de vérifier l'applicabilité de la technologie au contexte opérationnel toulousain, d'évaluer les performances et la pertinence de la solution.

La contrepartie pour le SMTC-Tisséo est l'aide apportée à la mise au point des éléments clés constitutifs d'un futur cahier des charges visant le déploiement de la solution et la mise à disposition des caractéristiques de performances de la solution et de son applicabilité au réseau métro toulousain.

En cas de non mise à disposition de la preuve de concept technologique, il est prévu que le SMTC-Tisséo obtienne une indemnité de 15 000€ pour paiement de sa contrepartie.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de ce contrat de prestations et d'autoriser le Président à la signer.

.....

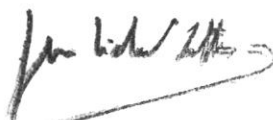
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le contrat de prestations n° CT 2017-1012 à conclure avec SMTC-Tisséo, l'exploitant Tisséo et la SAS SPHEREA Test & Services.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** son Président à la signer.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

ACCORD DE COLLABORATION
entre le SMTC-Tissé, l'exploitant du réseau Tisséo et la
Société SPHEREA Test & Services pour encourager le
partenariat avec des entreprises locales innovantes et
alimenter la veille technologique et la stratégie de
développement du réseau métro sur la technologie des bancs
de test dynamique et d'un système de géolocalisation indoor

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TISSEO, établissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 520 807 876, ayant son Siège Social situé 4 impasse Paul Mesplé 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée " TISSEO EPIC"

ET

SMTC-TISSEO, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "SMTC-TISSEO "

ET

SPHEREA Test & Services, SAS dont le siège social est situé 5 avenue Guynemer- CS 70086 – 31772 Colomiers Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 428 610 398, représentée par la société « Tests et Mesures Groupe » en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Christian DABASSE en qualité de Président.

Ci-après dénommée « SPHEREA »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

SMTC-TISSEO, Autorité Organisatrice des Mobilités, est propriétaire du réseau de métro toulousain.

TISSEO EPIC est l'exploitant du réseau de transport en commun, et notamment du Métro, de l'agglomération toulousaine. A ce titre, il dispose d'une compétence reconnue dans l'exploitation d'un réseau de transports urbain, et plus particulièrement l'exploitation d'un Métro de type VAL, ainsi que la maintenance associée.

SPHEREA, est une société toulousaine qui conçoit, fabrique et soutien des moyens de test ainsi que des briques technologiques pour des systèmes critiques.

Les Parties souhaitent collaborer en vue, pour SPHEREA, de bénéficier des installations de maintenance et de l'expertise du SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC afin de valider certaines hypothèses techniques et développements techniques dans le cadre de la conception de bancs de test automatiques pour métro et de systèmes de géolocalisation indoor, et pour SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC, de bénéficier de preuves de concept sur les technologies de géolocalisation en vue de l'utilisation potentielle à moyen terme de technologies similaires au sein de TISSEO.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – DEFINITION**

Éléments préexistants : sans que cette liste soit exhaustive, ensemble des éléments de toute nature fournis ou mis à disposition par SPHEREA à TISSEO EPIC et/ou SMTC-TISSEO en vue de la réalisation des prestations et/ou de leur intégration dans le résultat des prestations.

Services(s) : services commandés par SPHEREA au SMTC-TISSEO et à TISSEO EPIC pour satisfaire ses besoins et dont la description figure dans les conditions particulières en Annexe 1 du présent Accord (obligation de moyens).

Preuve de concept : vérification par l'expérience de l'applicabilité de technologies de géolocalisation indoor dans le réseau et le contexte opérationnel TISSEO, étant entendu que, par nature, une preuve de concept peut avoir un résultat positif (possible) ou avec des limitations.

Résultat(s) : Tous éléments découlant de l'exécution du présent Accord.

Travaux en Commun : tous travaux réalisés par les Parties pour la Preuve de Concept conformément à l'Annexe 3

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT CONTRAT – CONTENU DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE

Par les présentes, le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC mettent à disposition de SPHEREA leurs infrastructures et le personnel nécessaires à la réalisation des Services ou Travaux communs détaillés respectivement en annexe 1 et 2, ce que le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC acceptent expressément et sans réserve.

ARTICLE 3 - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

1. Les trois Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

2. Les Prestations et Travaux Communs seront effectuées dans les locaux et avec les moyens et matériels du SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC. Les matériels testés seront des matériels mis à disposition en tout ou partie par SPHEREA.
3. Dans tous les cas, SPHEREA s'engage à mettre à la disposition du SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC toutes les informations et documents nécessaires et raisonnables, en sa possession, dont le SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC pourraient avoir besoin dans le cadre de l'exécution des présentes.
4. Chacune des parties désignera dans l'annexe (article 16.8) la personne qui sera l'interlocuteur principal des autres parties. Cette personne sera capable de répondre aux questions posées et d'accepter, ou de refuser, les propositions techniques des autres parties. En cas de défaillance de l'interlocuteur désigné, la partie devra pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.
5. Si en cours d'exécution des prestations une difficulté apparaissait, les parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SMTC-TISSEO ET DE TISSEO

1. Le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC garantissent au SPHEREA de disposer du savoir-faire et des ressources nécessaires pour satisfaire aux besoins du SPHEREA dans les conditions prévues dans ce Accord et son annexe.
2. Le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC s'engagent à exécuter les prestations conformément au Accord et de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE SPHEREA

1. SPHEREA s'engage à vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler clairement ses remarques, observations ou désaccords.
2. SPHEREA sera responsable : (i) des contenus, des données, informations, marques concernant ses produits et services, et plus généralement des éléments préexistants communiqués au SMTC-TISSEO et à TISSEO EPIC ; et (ii) de l'obtention de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion, dans le monde entier, des éléments préexistants.
3. SPHEREA s'engage à obtenir toutes les autorisations et habilitations (notamment processus DAO) requises par TISSEO EPIC permettant l'accès aux installations qu'il exploite.

ARTICLE 6 –MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Toute modification relative au périmètre des prestations, ou aux conditions de leur exécution, qui serait sollicitée postérieurement à la signature du Accord, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

ARTICLE 7 – HIERARCHISATION DES DOCUMENTS CONTACTUELS

Le présent Accord est constitué des documents contractuels suivants, classés dans un ordre hiérarchique décroissant :

- Les conditions particulières en annexe de l'Accord et leurs éventuels avenants
- Les présentes dispositions.

Ces documents expriment l'intégralité des obligations des Parties et annulent et remplacent en conséquence tout accord, offre, correspondances, écrits antérieurs et relatifs au même objet. Les clauses de ces documents prévalent donc sur toutes autres clauses.

ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION

8.1. Délais de réalisation

Compte tenu de la nature des Services incombant au SMTC-TISSEO et à TISSEO EPIC, le délai indiqué en annexe au présent Accord pour l’accomplissement des Services demeure un délai impératif. Le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC s’engagent à le respecter.

Cependant le SMTC-TISSEO et TISSEO EPIC ne pourront pas être tenus responsables d’une retard ayant pour origine la remise tardive, incomplète ou non conforme d’informations devant lui être fournies par le SPHEREA ou la survenance d’un cas de force majeure.

8.2. Conditions financières

En contrepartie des prestations, SPHEREA paiera le prix visé en annexe de l’Accord. Les factures du SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC sont présentées :

- pour la Prestation 1 : après réalisation des prestations,
- pour la Prestation 2 : à signature du Accord par le dernier signataire,
- pour les Travaux Communs de Preuve de concept: ces Travaux sont réalisés en collaboration sur une base de partage des coûts, chaque Partie supporte ses coûts. Il est entendu qu’en cas de **non** lancement de la Preuve du concept pour quelque raison que ce soit décidée conjointement lors de la Réunion de Lancement décrite en Annexe 2, SMTC TISSEO pourra facturer le montant prévu en Annexe 2 comme dédommagement au titre de la réservation de moyens de SMTC-TISSEO pour la Preuve de concept.

En cas de non-paiement à l’échéance prévue, le SMTC-TISSEO et/ou TISSEO EPIC pourront, après mise en demeure préalable, réclamer au SPHEREA des intérêts de retard (intérêts moratoires) à un taux égal à une fois le taux d’intérêt légal.

En cas de non-paiement, le SMTC-TISSEO et/ou TISSEO EPIC pourra résilier de plein droit le présent Accord conformément aux conditions de l’article 14.1 ci-dessous.

Les différents frais de réalisation des prestations par TISSEO EPIC et leurs modalités de prise en charge sont prévus en annexe.

ARTICLE 9 – RESPECT DU CODE DU TRAVAIL ET SECURITE

Chacune des parties déclare sur l’honneur qu’il a satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé ou toute autre loi en vigueur au titre du Code du Travail. A ce titre, chaque partie s’engage à ne faire exécuter les prestations objet du Accord que par des personnes régulièrement employées au regard des dispositions du Code du travail. Chacune des Parties doit avoir l’unique et exclusif contrôle sur ses salariés, préposés, agents ou sous-traitants, qui accomplissent des missions pour SPHEREA l’autre partie, ainsi que sur les politiques de relation de travail et celles relatives aux salaires, heures, conditions de travail de ses salariés, préposés, agents et sous-traitants.

Chacune des parties s’engage à être le seul responsable de tous les salaires et autres rémunérations de l’ensemble de ses salariés, préposés, agents et sous-traitants qui concernent l’exécution des prestations.

Chacune des parties reconnaît en plus qu'il sera le seul responsable pour faire toutes les déductions et retenues nécessaires des salaires de ses employés et des autres rémunérations, pour payer toutes les cotisations et taxes, et s'engage à se conformer à toutes autres conditions requises par la loi.

Chacune des Parties admet que ses salariés, préposés, sous-traitants et agents doivent, lors de leur entrée dans les locaux d'une autre Partie, signer le registre d'entrée et porter une identification visible spécifiant le nom de sa société d'origine.

Les salariés, préposés, sous-traitants et agents du SPHEREA doivent se soumettre aux règles et procédures de sécurité de TISSEO EPIC et SMTC TISSEO.

ARTICLE 10 – REALISATION

Tout document de travail et notamment tout dossier d'analyse, compte-rendu ou rapport, destiné à préciser les caractéristiques des prestations remis par le SMTC-TISSEO et/ou TISSEO EPIC à SPHEREA devra être contrôlé par ce dernier et faire l'objet d'observations écrites de sa part dans la mesure où celui-ci en appellerait.

SPHEREA dispose d'un délai qui, à défaut de disposition contraire arrêtée conjointement par écrit entre les parties, est fixé à quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception d'un document de travail pour procéder à sa validation. Passé ce délai, sans observation de SPHEREA, le document sera réputé validé.

Des réunions d'avancement pourront avoir lieu selon la périodicité définie le cas échéant en annexe au Accord ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si nécessaire.

Un procès-verbal de réunion sera rédigé par TISSEO à l'issue de chacune de ces réunions et transmis, pour approbation, à SPHEREA. A défaut d'émission de remarques par SPHEREA dans les quinze (15) jours ouvrés de la communication du procès-verbal par TISSEO, ce dernier sera réputé approuvé.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

SMTC-TISSEO et TISSEO concèdent au SPHEREA qui l'accepte l'entière propriété des éventuels résultats des Services, Travaux ou essais réalisés.

SPHEREA conserve l'entière propriété des Résultats des essais/ tests ou Preuve de Concept effectués dans le cadre du présent Accord sans autre contrepartie financière pour TISSEO EPIC ou SMTC TISSEO.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que lesdits droits comprennent :

- Le droit de reproduire, de numériser, en autant d'exemplaires que le SPHEREA le souhaitera tout ou partie des Résultats des prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du Accord ;
- Le droit d'utilisation et d'exploitation par le SPHEREA, de tout ou partie des Résultats des prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du Accord ;
- Le droit de représenter tout ou partie des Résultats des prestations par tous procédés connus et inconnus au jour de la signature du Accord ;
- Le droit de procéder à la mise à jour des données incorporées dans le Résultat des prestations.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

12.1. Sans que cette énumération ne soit limitative, chaque Partie reconnaît expressément par les présentes que tous les travaux, essais et informations écrites ou orales, , relatifs aux composants, aux applications et

autres informations techniques (incluant les spécifications fonctionnelles et techniques, fonctions, programmes ordinateur, méthodes, idées, savoir-faire et informations similaires), professionnelles (études de marché, documents, plans, informations financières et comptables, documents personnels ...etc) réalisés ou échangés au titre du Accord sont strictement confidentiels (ci-après désignées « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles n'incluent pas :

- Les informations obtenues de tiers de manière licite ;
- Les informations dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par le bénéficiaire ou qu'elles avaient été développées de façon indépendante par le bénéficiaire ;
- Les informations dont l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini auront été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre partie ;
- Les informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

12.2. Le bénéficiaires d'Informations Confidentielles s'engage, par les présentes, pendant le durée du Accord ainsi que cinq (5) ans après son expiration, à ne pas utiliser, commercialiser ou révéler les Informations Confidentielles de l'autre partie à une personne, ou à une entité tierce, exception faite de ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du Accord (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DUREE

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la signature des présentes par la dernière des Parties, et restera en vigueur jusqu'à remise du rapport de performances de la solution et ses limitations éventuelles sauf cas de résiliation anticipée conformément à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 – RESILIATION – FIN DU CONTRAT

14.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave par l'une au l'autre des Parties à l'une de ses obligations essentielles, chaque autre Partie sera autorisée, trente (30) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, à mettre fin au Accord, en tout ou partie, par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Toutes les sommes dues au SMTC-TISSEO et/ou TISSEO EPIC deviendront immédiatement exigibles.

14.2. Résiliation pour convenance

Chacune des Parties pourra résilier le présent Accord sans motif moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Néanmoins (i) toute commande de Services en cours ou acceptée devra être exécutée par TISSEO EPIC, (ii) en cas de confirmation de déroulement de la Preuve de concept lors de la Réunion de Lancement décrite au planning en Annexe 2, les Travaux Communs (mise à disposition et Preuve de concept sur 6 mois) ne pourront pas être résiliés par SMTC TISSEO ou TISSEO EPIC sauf renonciation à facturation de 15000 Euros.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Il est expressément prévu qu'aucune des Parties ne sera tenue pour responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du Accord causées par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence de l'autre partie.

De tels actes ou causes comprennent, sans être limitatifs, les événements suivants : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, fait du prince, ainsi que toute qualification par la jurisprudence française.

La force majeure suspend les obligations nées du présent Accord pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un (1) mois, il pourra être mis fin au Accord par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS GENERALES

16.1. Assurance

SPHEREA est responsable dans les conditions et limites des polices souscrites par lui de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qu'il pourrait causer à autrui (à savoir les tiers, y compris le SMTC, TISSEO ou leurs contractants) pendant et du fait des interventions, objet de la présente convention, à savoir :

- Les dommages corporels et matériels,
- Les dommages immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non.

SPHEREA a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités et des risques inhérents à son activité aux fins d'indemnisation des préjudices causés.

Les attestations d'assurance devront clairement indiquer :

- La date d'échéance des polices ;
- Le montant des garanties accordées par sinistre ;
- Le montant des franchises s'il y a lieu.

16.2. Cessibilité

Le présent Accord, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, ne peuvent être transférés ou cédés par le Prestataire sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, faute de quoi tout transfert ou cession sera considéré comme nul.

16.3. Sous-traitance

SMTC-TISSEO et/ou TISSEO EPIC ne pourra sous-traiter tout ou partie des obligations souscrites au titre du Accord sauf après acceptation préalable et écrite de SPHEREA.

16.4. Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16.5. Titres

Les titres figurant en tête des clauses de cet Accord ont été inclus par pure commodité ou référence. Ils ne doivent pas être considérés comme parties de l'Accord ou être utilisés pour son interprétation.

16.6. Nullité

Au cas où une partie de cet Accord devrait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, une telle nullité ne pourra affecter la validité des dispositions restantes. Les autres dispositions resteront en vigueur et produiront effet comme si l'Accord avait été exécuté sans la disposition nulle.

16.7. Loi applicable – Attribution de compétence

Le présent Accord est soumis au droit français. Toutes difficultés relatives à l'interprétation, à l'exécution et à l'expiration du présent Accord seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif de Toulouse, auquel les parties attribuent compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

16.8. Annexes

Le présent Accord est complété par des annexes.

16.9 Bien confiés

Les biens confiés feront l'objet d'une convention de mise à disposition conformément à l'Annexe 3.

Fait en trois exemplaires originaux, constituant ensemble un Accord unique entre les parties.

Pour TISSEO EPIC

Pour SMTC-TISSEO

Marc Del Borrello

Jean-Michel LATTES

Président

Président

Date :

Date :

Pour SPHEREA Test & Services

**M Christian DABASSE
Président**

Date :

ANNEXE 1 : NATURE DES PRESTATIONS ET ORGANISATION POUR LA MISE EN OEUVRE (DELAIS)

1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations consistent en la réalisation pendant la durée de l'Accord des prestations suivantes :

Prestation 1:

- Mise à disposition par le Prestataire de ses installations de maintenance et du matériel détaillés ci-dessous (article 2) afin que le SPHEREA valide certaines hypothèses techniques et développements techniques dans le cadre de la conception de bancs de test pour métro.
- Planification et préparation des rames et du matériel (cartes rallonges) la veille
- Les dits essais auront lieu la nuit sur la plage horaire de 22h00 à 4h00 du matin.
- Mise à disposition du personnel du Prestataire pendant ces interventions : trois personnes dont 2 techniciens (un expert en matériel roulant et un expert en automatismes système VAL).

Cette prestation comprend la mise à disposition de matériels appartenant au SMTCTISSEO et nécessaires à la bonne réalisation des essais et tests souhaités par le client.

Ces matériels consisteront notamment en :

- une rame de type 206 ou 208 NG sur une ligne de vérins (1 nuit par type de rame),
- une alimentation en BT (pour enregistreurs embarqués) et HT (rame),
- des câbles électriques,
- de l'outillage OPTV,
- des cartes rallonges (type de carte à préciser par le client au moment de la réunion technique avant essais). .

Le SPHEREA devra respecter un préavis de quinze jours minimum pour la mise en place de la Prestation 1.

La demande s'accompagnera d'une fiche descriptive du besoin détaillant le matériel nécessaire et le protocole d'essai qui sera mené.

Le SPHEREA proposera également lors de sa demande une date de réunion technique avant essai qui devra se réaliser au moins 2 jours avant l'essai.

Le Prestataire accusera réception de la demande sous huit jours en confirmant la date et les horaires de mise à disposition des moyens.

Le client pourra solliciter au maximum deux fois la prestation n°1 par trimestre.

Prestation 2 :

- Prestation forfaitaire d'expertise d'essais sur une semaine.

2. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR

SPHEREA désigne en tant qu'interlocuteur principal Monsieur Jérôme ROUMAGNAC, expert dans les secteurs d'activités considérés. Il sera l'unique interlocuteur du SMTCTISSEO et de TISSEO EPIC pendant toute la durée de l'Accord.

TISSEO EPIC désigne en tant qu'interlocuteur principal Monsieur Patrick HAUSMAN.

3. DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Les Services seront exécutés à Toulouse dans les locaux du SMTC-TISSEO.

SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC s'obligent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

4. PRIX ET FRAIS

4.1 Prix des prestations

Les Parties conviennent des prix suivants (euros hors taxes):

- Prestation 1 : 6000 € pour les prestations de préparation du matériel et d'assistance technique, au profit de TISSEO EPIC
-
- Prestation 2 : 7 000 €, au profit de TISSEO EPIC

Tous frais de vie et déplacement ou travail en horaire nocturne du Personnel du Prestataire sont inclus dans les prix ci-dessus.

5. CONDITIONS FINANCIERES

a) VALIDITE

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée de l'Accord.

b) FACTURATION

La facturation sera faite conformément aux stipulations de l'article 8.2.

Le prestataire adressera ses factures à l'adresse suivante :

SPHEREA Test & Services
Service Comptabilité Fournisseurs
Parc de l'Envol
2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 70570
78997 ELANCOURT CEDEX
France

c) CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations seront à payer par SPHEREA par virement bancaire. Elles seront payables à 45 jours fin de mois.

ANNEXE 2 : NATURE DES TRAVAUX COMMUNS ET ORGANISATION POUR LA MISE EN OEUVRE (DELAIS)

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX COMMUNS

Dans le cadre de son programme d'innovation ouverte, SPHEREA collabore avec un réseau de startup à forte valeur ajoutée technologique.

Ainsi SPHEREA a développé un partenariat avec une société disposant d'une technologie de géolocalisation à l'intérieur des bâtiments. Cette technologie s'appuie sur la génération de signaux GPS qui permet à des récepteurs standards (Smartphone et autres GPS grand public) de fonctionner dans les bâtiments.

Cette technologie est complétée par une plateforme logicielle permettant le déploiement d'applications mobiles

Dans ce contexte, SPHEREA propose à SMTc TISSEO de réaliser une Preuve de Concept par le biais de l'installation dans une station du réseau TISSEO, d'un démonstrateur qui permettra de valider la possibilité d'offrir une couverture GPS dans une station de métro.

Ce démonstrateur sera associé à une application mobile qui permettra aux usagers d'identifier leur position sur le fond cartographique de la station.

En cas de résultats positifs la Preuve de concept ouvre la porte à un large panel d'applications possibles pour les usagers et l'exploitant:

- Implémentation d'une solution de transport multi-modale (indoor / outdoor) sur Smartphone,
- Indiquer aux passagers quand descendre du métro,
- Itinéraire vers la sortie ou vers une correspondance.
- Soutien à l'exploitation:
- Localisation précise des métros depuis le poste de commande,
- Optimisation des opérations de maintenance (localisation du point d'intervention par exemple) .

La solution de géolocalisation objet de la Preuve de Concept est constituée des éléments matériels et logiciels ci-dessous qui seront mis à disposition gratuitement en tant que BIEN CONFIES pendant une période de 6 mois conformément aux dispositions en Annexe 3: Une baie 19" équipée d'un serveur et des générateurs de signaux HF. Cette baie permet de calculer et de générer les signaux identique aux signaux GPS émis par les satellites puis captés par les récepteurs terrestre,



Serveur de géolocalisation

En complément du matériel permettant d'assurer le fonctionnement des récepteurs GPS à l'intérieur d'une station de métro, SPHEREA propose de développer le prototype d'une application sous Android qui permettra aux usagers d'identifier leur position sur le fond cartographique de la station sur leur Smartphone.

Objectif des Travaux Communs dans le cadre de la Preuve de concept :

- Vérifier l'applicabilité de la technologie de géolocalisation sur récepteur GPS standard au réseau de métro et au contexte opérationnel TISSEO,
- Evaluer les performances et la pertinence de la solution en vue d'un déploiement à plus large échelle,
- Identifier les éléments clés constitutifs d'un futur cahier des charges visant le déploiement de la solution,
- Communication positive vers les usagers et les institutions autour d'une solution à la pointe de l'innovation.

Périmètre :

- Développement de la solution par la société SPHEREA.
- Intégration de la solution dans les installations TISSEO et mise à disposition des matériels pour une durée de 6 mois
- Installation et intégration dans la station,
- Développement et mise à disposition dans le cadre des biens confiés d'une application Smartphone Android permettant aux usagers d'identifier leur position sur le fond cartographique de la station,

Résultat des Travaux en Commun :

A l'issue de la phase de mise à disposition permettant la Preuve de Concept : rédaction par SPHEREA, conformément à son processus interne, d'un rapport permettant de caractériser les performances de la solution et les limitations éventuelles.

2. PLANNING

T0 = date de signature de l'Accord

T1 = Réunion de Lancement entre les Parties planifiée par SPHEREA à T0 + 3 mois (au plus tard) avec 15 jours de préavis. Cette réunion aura pour objectifs de :

- figer le périmètre de la Preuve de Concept :
- figer les conditions de mise en œuvre de la preuve de concept notamment
 - o confirmation et précision du planning de mise en œuvre
 - o besoin humains réciproques pour l'installation du démonstrateur,
 - o besoins techniques (courant électrique, prises, rallonges, autres à détailler)
 - o procédure de fonctionnement avec rôles et tâches de chaque Partie pour le déroulement de la Preuve de Concept,
 - o lieu et conditions d'installation : définition conjointe des modalités de procès-verbal d'installation
 - o conditions de libération des locaux et retrait du matériel : définition conjointe des modalités de procès-verbal (i) d'enlèvement des biens confiés (2) restitution des locaux et (ii) fin des Travaux Communs.

La Réunion de Lancement permettra également d'établir le Compte Rendu de GO/NO GO statuant officiellement de l'autorisation des deux Parties de la suite des Travaux Communs pour mise en œuvre de la Preuve de Concept. Ledit Compte Rendu devra impérativement être signé par les deux Parties.

Ce compte rendu déterminera l'accord formel de SMTC TISSEO et de SPHEREA pour continuer ou leur désaccord et arrêt des Travaux Communs dans les conditions stipulées à l'article 8.2.

Développement du démonstrateur par SPHEREA: T0 + 9 mois (à confirmer lors de la réunion de lancement)

Réunion Technique de Confirmation avant Mise à disposition entre les Parties planifiée par SPHEREA avec 15 jours de préavis avec pour objectifs de :

- confirmer la mise à disposition du démonstrateur
- valider le plan de mise en œuvre,
- valider la station de métro où aura lieu la Preuve de Concept
- valider le planning des étapes restantes et mise à disposition du démonstrateur (besoin d'assistance technique de TISSEO, dates exactes d'installation etc)

Mise à disposition du démonstrateur : T0 + 13 mois

Phase de Preuve de concept : 6 mois

Fin de mise à disposition, retrait du matériel par SPHEREA, remise du rapport de performances de la solution et les limitations éventuelles : T0 + 19 mois.

3. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR

SPHEREA désigne en tant qu'interlocuteur principal Monsieur Florent Paitrault, expert dans les secteurs d'activités considérés. Il sera le point de contact du SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC pendant toute la durée de l'Accord.

TISSEO EPIC désigne en tant qu'interlocuteur principal Monsieur Patrick HAUSMAN.

4. DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Les Services seront exécutées à Toulouse dans les locaux du SMTC-TISSEO.

Accord de collaboration entre SMTC_Tisséo, EPIC et SPHEREA

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170206-20170201-4-9D-AI Date de télétransmission : 06/02/2017 Date de réception préfecture : 06/02/2017
--

SMTC-TISSEO et de TISSEO EPIC s'obligent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

5. PRIX ET FRAIS

Chaque partie supporte ces coûts dans le cas de mise en œuvre de la Preuve de Concept par le biais de la mise à disposition des éléments décrits ci-avant.

Travaux en commun : 15 000 € au profit du SMTC TISSEO facturables exclusivement dans le cas prévu en article 8.2 de l'Accord.

Tous frais de vie et déplacement ou travail en horaire nocturne du Personnel du Prestataire sont inclus dans les prix ci-dessus.

6. CONDITIONS FINANCIERES

d) VALIDITE

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée de l'Accord.

e) FACTURATION

La facturation sera faite conformément aux stipulations de l'article 8.2.

Le prestataire adressera ses factures à l'adresse suivante :

SPHEREA Test & Services
Service Comptabilité Fournisseurs
Parc de l'Envol
2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 70570
78997 ELANCOURT CEDEX
France

f) CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prestations seront à payer par SPHEREA par virement bancaire. Elles seront payables à 45 jours fin de mois.

ANNEXE 3 : BIENS CONFIES

Entre les soussignés, SMTC TISSEO ci-après désigné « l’Emprunteur »
D’une part,

Et

SPHEREA ci-après désigné « le Prêteur »
D’autre part,

Ci-après également dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Article 1 - Objet du prêt

La présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SPHEREA met à disposition de SMTC TISSEO des matériels et logiciels, à titre gratuit, dans le cadre des Travaux Communs décrits à l’Accord.

Cette convention complète les dispositions de l’Article 19.6 de l’Accord et son Annexe 2.

Article 2 - Engagements de l’Emprunteur

L’Emprunteur s’engage à :

- Disposer du bien confié selon les conditions de mises à disposition définies en article 6 et complétées lors de la réunion technique préliminaire.
- Prendre en charge les frais de garde, d’assurance et de réparation du bien confié pendant la durée de la location, à l’exclusion de toute anomalie de fonctionnement déclarée en réception.

Article 3 - Engagement du Prêteur

Le Prêteur s’engage à :

- Fournir gratuitement à l’Emprunteur le bien confié demandé selon les conditions de mises à disposition définies en article 6 et complétées lors de la réunion technique préliminaire.
- Prendre en charge le transport aller et retour du bien confié sur l’un des sites définis en article 6.

Article 4 - Propriété, risques

Il est expressément convenu entre les Parties qu’il n’y aura, aucun transfert de propriété du bien confié du Prêteur vers l’Emprunteur.

Le transfert de risques du bien confié du Prêteur vers l’Emprunteur se fera à l’installation.

Le transfert des risques du bien confié de l’Emprunteur vers le Prêteur se fera au démontage.

Article 5 – Responsabilité

L’Emprunteur renonce tant en son propre nom qu’en celui de ses assureurs à tout recours contre le Prêteur et garantit le Prêteur contre toute réclamation, tout dommage matériel ou toute perte causés aux biens appartenant à l’Emprunteur, tous frais et dépenses du fait d’un dommage corporel (y compris le décès) dont serait victime l’un quelconque des employés de l’Emprunteur lorsque de tels dommages surviennent pendant la

Accord de collaboration entre SMTC_Tissé, EPIC et SPHEREA

Accusé de réception en préfecture
N° 14-9D-AI
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017

durée de validité de la présente Convention et ont un rapport avec l'exécution de cette Convention, sauf cas de faute intentionnelle du Prêteur ou vice inhérent au bien confié.

Le Prêteur renonce tant en son propre nom qu'en celui de ses assureurs à tout recours contre l'Emprunteur et garantit l'Emprunteur contre toute réclamation quant aux dommages, préjudices ou perte de toute nature qui surviendrait à être causé à ses biens, à son personnel ainsi qu'à tout tiers (y compris les employés du Prêteur) qui trouverait directement ou indirectement son origine dans l'exécution de la présente Convention, et qui excéderait le montant à neuf de la valeur du bien confié défini dans les catalogues des OEM respectifs, sauf dans le cas où un tel dommage résulterait d'une faute intentionnelle de l'Emprunteur.

Chaque Partie s'engage à obtenir de ses assureurs subrogés leur complète adhésion aux dispositions qui précèdent et à consentir aux mêmes abandons de recours.

Article 6 – Conditions de mise à disposition du bien confié

6.1.- Mise à disposition

Le bien confié mis à disposition devra être en état de bon fonctionnement et conforme à sa spécification.

Il n'est en aucun cas exigé que le bien confié soit neuf.

Le bien confié est accompagné d'un Certificat de fonctionnement.

La durée du prêt sera de 6 mois. La période de prêt démarre à l'arrivée du bien confié chez l'Emprunteur et s'achève à la réception du bien confié chez le Prêteur. Les semaines sont comptabilisées en semaines calendaires.

6.2 Restitution du bien confié

A l'issue de leur période de mise à disposition, l'Emprunteur s'engage à restituer le bien confié dans le même conditionnement et dans le même état physique.

Dans tous les cas, si le bien confié était endommagé, ou si plus généralement les données fournies par l'Emprunteur ne permettaient pas au Prêteur la remise en état, la réparation du bien confié seraient réalisées sous la responsabilité du Prêteur et l'Emprunteur s'engage dans ce cas à en supporter les coûts sur la base des factures établies et présentées par le Prêteur.

6.3 Transport

Le transport aller et retour du bien confié mis à disposition sur le site du Prêteur est organisé par la logistique interne du Prêteur.

A titre indicatif, le temps de transport entre le stock du Prêteur et le site de l'Emprunteur de Toulouse est de 48 heures.

En cas d'interruption de la présente Convention, l'Emprunteur s'engage à restituer le bien confié dans un délai de 7 jours ouvrés.

6.4 Réception

Dans le cadre d'une mise à disposition sur le site de l'Emprunteur, la réception du bien confié par l'Emprunteur sera réputée en accord avec les dispositions de la présente Convention si aucune réserve écrite n'est envoyée par l'Emprunteur au Prêteur dans le certificat de réception.

Accord de collaboration entre SMTC_Tissé, EPIC et SPHEREA

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170206-20170201-4-9D-AI
Date de télétransmission : 06/02/2017
Date de réception préfecture : 06/02/2017